

ARRETE DU PRESIDENT

Portant règlement de la piscine de plein air

Le Président de la Communauté de Communes du Comté de Grimont Poligny ;

VU la loi du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le Code du Sport, et notamment l'article A322-6 et son annexe III-8, D322-12 et D322-17;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1969 relatif aux règles de sécurité et d'hygiène applicable aux établissements de natation ouverts au public ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il importe de prescrire toutes mesures afin d'assurer une exploitation rationnelle et un bon entretien des installations de la piscine, en même temps que toutes mesures d'ordre de sécurité et d'hygiène ;

VU mon arrêté du 23 mai 2013, n°2013-05-23/AI-5/004 portant règlement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter diverses modifications ;

ARRETE

Article 1 – Ouverture des installations

L'ouverture et la fermeture de l'ensemble des installations d'un ou plusieurs bassins sont fixées par arrêté du Président. Les périodes d'ouverture et les heures d'utilisation sont portées à la connaissance du public par voie de presse et par affichage à l'entrée ou dans les locaux de la piscine. L'accès à l'ensemble des installations, et notamment les plages et les bassins, est rigoureusement interdit en dehors des périodes et horaires d'ouverture.

L'évacuation des bassins étant obligatoire 30 mn avant fermeture de la piscine, l'entrée à l'ensemble des installations sera autorisée jusqu'à 1 heure avant la fermeture.

Article 2 - Durée du séjour dans les bassins / Evacuation des bassins

En cas d'affluence et afin de donner satisfaction au plus grand nombre possible d'usagers, le Chef de bassin aura tous pouvoirs pour limiter le nombre d'entrées.

Article 3 – Surveillance, Sécurité, Entretien

Un surveillant est attaché à la piscine et y exerce les fonctions de Chef de bassin.

Il veille à la sécurité et aussi à l'hygiène et à la propreté des baigneurs. Il est responsable de la police et de la discipline sur les plages et dans les bassins et de la bonne tenue des installations.

Pendant la durée d'ouverture de la piscine, les surveillants ne doivent pas quitter la zone de surveillance sauf nécessité ponctuelle (se rendre aux toilettes, donner un soin ou autre raison de service). Il doit en toutes occasions secourir les personnes en péril. Son absence non autorisée mettra en cause sa responsabilité personnelle. Il ne doit pas, sauf action de secours, se rendre dans les bassins pour baignade ou jeux.

Il pourra à tout moment fermer un bassin si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas respectées.

Un extrait du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours doit être affiché à l'entrée de la piscine, lieu visible de tous.

L'entretien et le fonctionnement de l'établissement sont assurés notamment par le personnel de service de la piscine.

Mention des titres et diplômes des personnels assurant la surveillance doit être affichée à l'entrée – lieu visible de tous.

Article 4 – Admission - Enfants – Visiteurs- pendant les cours de natation

L'accès à la piscine est autorisé exclusivement aux heures d'ouverture et sous réserve d'acquiescement du droit d'entrée qui donne lieu à délivrance d'un ticket et l'entrée vaut acceptation du règlement.

Les enfants de moins de 8 ans pourront accéder aux installations de la piscine à condition qu'ils soient accompagnés d'une personne de plus de 16 ans.

Les personnes souhaitant rester habillées sont autorisées à pénétrer dans l'enceinte de la piscine, sans accès possible aux plages et bassins. Ils doivent acquiescer leur droit d'entrée. Leur présence ne doit en aucune manière causer une quelconque gêne aux baigneurs et le surveillant a tout pouvoir pour prononcer leur exclusion au besoin.

Hormis les heures d'ouverture au public, l'accès à la piscine est autorisé exclusivement pendant les cours de natation ou assimilés dispensés par les maîtres-nageurs, pour les élèves eux-mêmes et pour les parents des élèves âgés de moins de 12 ans. Pendant les cours, l'accès aux bassins est strictement réservé aux élèves et sous la surveillance et la responsabilité du maître nageur.

Article 5 – Droit d'entrée - Réquisition - Paiement

Fixé par délibération du Conseil Communautaire, le montant des droits d'entrée est affiché dans l'établissement. Tout ticket, délivré par la caisse enregistreuse, devra être conservé par l'intéressé et présenté, le cas échéant, à toutes réquisitions.

Le droit d'entrée peut être acquiescé pour plusieurs entrées sous forme de carte d'entrée à plusieurs encoches et de carte d'abonnement.

Article 6 – Usage des cabines à change rapide et vestiaires

Les usagers sont tenus de se présenter au dépôt de porte-habits. Contre remise de leur ticket au préposé, ils reçoivent un porte-habits et se rendent dans une cabine à change rapide dont ils peuvent disposer pendant une dizaine de minutes. Le déshabillage sur les plages n'est pas autorisé. Le temps de séjour autorisé dans les vestiaires collectif est également d'une dizaine de minutes.

Après s'être changé, chaque usager remet son porte-habits au dépôt.

Le porte-habits portant un numéro, il est remis à l'usager un bracelet portant le même numéro ; ce bracelet doit être conservé et remis au guichet pour retrait du porte-habits correspondant.

En cas de perte de son bracelet, l'usager devra acquiescer une indemnité fixée à 10 € et justifier son identité pour que lui soit remis son porte-habits.

Article 7 – Hygiène et sécurité

Avant d'accéder aux plages, les baigneurs doivent obligatoirement passer sous les douches intérieures avec savonnage, puis par le pédiluve.

L'usage des huiles solaires est autorisé. Tout baigneur enduit, même partiellement, et toute personne s'étant exposé au soleil sur les plages devra obligatoirement passer sous la douche de plage pour se nettoyer ou se rafraîchir avant d'accéder aux bassins.

La fréquentation des bassins est mixte. Toutefois, les installations vestiaires et sanitaires sont affectées soit aux hommes, soit aux dames.

Article 8 – Dépôt des effets personnels

Il est formellement déconseillé de porter des bijoux ou autres objets de valeur lors de la venue à la piscine.

La Communauté de Communes du Comté de Grimont Poligny décline toute responsabilité en cas de perte ou vol.

En outre, le port de bijoux est formellement déconseillé pendant la baignade pour des raisons de sécurité.

Article 9 – Accès au bassin baignade ou grand bassin (profondeur de 1,90m x 1,60 m)

Il est ouvert à toutes les personnes sachant nager correctement. L'utilisation de toute sorte de bouées y est interdite, celle des brassards et ceintures est soumise à l'accord préalable du surveillant. L'accès au bassin de baignade est déconseillé dans un délai inférieur à deux heures après le repas.

L'équipe de surveillance pourra à tout moment mettre une ou plusieurs lignes d'eau réservée aux nageurs confirmés ou aux cours de natation.

Article 10 – Accès au bassin apprentissage ou petit bassin (profondeur de 0,80m x 1,10 m)

Il est destiné plus spécialement aux débutants. L'interdiction de plonger y est permanente.

Les enfants ne sachant pas nager, même munis de bouées doivent être accompagnés au bassin par une personne de plus de 16 ans sachant nager.

Article 11 - Utilisation par les scolaires

La piscine est mise à disposition gratuitement, selon un horaire établi au début de chaque année scolaire, des élèves des établissements d'enseignement du premier et du second degré encadrés par leurs maîtres ou professeurs.

Les groupes d'élèves seront conduits en ordre à la piscine par un enseignant responsable qui s'assurera d'un encadrement suffisant et assistera à toutes les séances et répondra de l'obéissance et de la bonne tenue de son groupe à l'égard du surveillant et du personnel de la piscine.

Le surveillant déterminera le bassin à utiliser qui sera le seul surveillé. L'accès à l'autre bassin ne sera donc pas autorisé.

Article 12 - Accueil des groupes

Les groupes sont accueillis sous réserve de déclaration écrite faite au moins 8 jours à l'avance par la présentation d'une liste nominative des membres du groupe comportant indication de leur âge et mention nageurs ou non-nageurs en 2 sous-groupes distincts, comportant le nom des accompagnateurs. L'autorisation et les conditions d'accès sont accordées par le Chef de bassin.

L'accueil des groupes a lieu les jours ouvrés uniquement.

Le séjour à la piscine se déroule sous la responsabilité exclusive de l'association concernée.

Le Chef de bassin se réserve le droit de faire annuler une séance si les circonstances l'y obligent.

La responsabilité de l'équipe de surveillance ne saurait être engagée vis-à-vis des groupes en dehors de la sécurité nautique.

Article 13 - Compétitions ou fêtes nautiques

A l'occasion des manifestations sportives ou fêtes nautiques autorisées, il est formellement interdit de modifier les installations prévues ou d'en faire des provisoires, sauf accord exceptionnel et spécial du Président de la Communauté de Communes. Dans cette hypothèse, les installations complémentaires devront être permises et agréées après vérification par les services ad hoc.

Les demandes seront écrites et devront parvenir au Président un mois avant la date de la manifestation prévue.

Article 14 - Leçons de natation

L'enseignement de la natation pourra être dispensé par une personne titulaire du BEESAN ou diplôme MNS, ou tout autre diplôme autorisé selon liste affichée à l'entrée de la piscine.

Les tarifs et horaires seront affichés sur le site.

Les leçons de natation sont dispensées sous l'entière responsabilité du Maître-Nageur.

Les leçons peuvent se dérouler pendant les heures d'ouverture au public dans un couloir réservé à cet effet par un maître -nageur en congé qui ne participe pas à la surveillance des bassins ni des plages et autres installations.

Les leçons peuvent également se dérouler hors l'ouverture au public. En ce cas, le poste de secours doit rester ouvert.

Les jours, horaires et autres conditions d'organisation des leçons de natation sont fixés en début de saison en accord entre la communauté de communes et le chef de bassin.

Article 15 - Secours

Le plan d'organisation des secours (POSS) est affiché à l'entrée de la piscine. Sa mise en œuvre est assurée par l'équipe de surveillance.

Article 16 – Interdictions applicables à tous les usagers, baigneurs ou non

Il est formellement interdit, sous peine d'exclusion immédiate, et sans remboursement :

1 - d'apporter des sièges ou transat à installer sur les plages ; l'interdiction porte sur les poussettes enfants

2- de pique-niquer aux abords des bassins ou d'abandonner des restes d'aliments en un lieu quelconque de l'enceinte

3 – de courir

4 – de pénétrer en fraude dans l'enceinte de la piscine

5 – d'escalader ou de franchir une séparation quelle qu'elle soit

6 – de pénétrer dans les zones interdites, signalées par pancarte

7 – d'importuner le public par des jeux, ou actes bruyants, dangereux ou immoraux

8 – de marcher sur les plages avec des chaussures

9 – d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre, ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte

10 – de pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort

- 11 – d'utiliser sur les plages des postes de radio portatifs, ou tous autres appareils récepteurs ou amplificateurs de son
- 12 – d'installer des jeux en dehors des terrains réservés à cet effet
- 13 – de fumer et de mâcher des chewing-gum dans l'enceinte de la piscine
- 14 – de toucher sans nécessité absolue aux engins de sauvetage
- 15 – d'introduire des objets risquant de se briser et pouvant provoquer des accidents (notamment des objets en verre)
- 16 – d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'établissement
- 17 – de porter des caleçons et shorts de sport, de bermuda, le maillot de bain étant obligatoire (sauf exception visiteurs)
- 18 – de porter des maillots ou slips transparents ou indécents
- 19 – de simuler une noyade, sous peine d'exclusion pour la saison

- 20 – de jeter à l'eau les baigneurs se trouvant sur les plages ou les plongeoirs
- 21 – de jouer à la balle ou au ballon, dans l'eau et aux abords immédiats des bassins sauf autorisation du surveillant
- 22 – d'utiliser des tubas, palmes, ceintures ou autres appareils sous-marins à l'exception des zooms
- 23 – de prendre les bassins ou les plages pour des WC, sous peine d'exclusion pour la saison
- 24 – de séjourner au-delà de 5 minutes sous les douches
- 25 – de plonger pendant une période d'affluence, le surveillant se réservant le droit d'autoriser ou non les plongeurs depuis les bords de bassin
- 26 – de plonger en arrière, de faire des acrobaties type salto à partir des bords de bassin
- 27 – de pratiquer des exercices d'apnée.
- 28 – de se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte du centre sans y avoir été autorisé
- 29 – de se déshabiller en dehors des cabines à change rapide ou sans fermer la porte de la cabine
- 30 – de sortir de l'enceinte de la piscine autrement qu'habillé

Article 17 - L'accès aux installations est interdit aux personnes :

- étant sous l'empire d'alcool ou autres drogues
- atteintes de lésions cutanées suspectes non munies de certificat de non contagion
- dont le comportement est anormal
- enduites de graisse ou de savon
- dont la propreté est douteuse

Article 18 - Dégradations

Les dégradations de toute nature, aux immeubles et au matériel, commises par les baigneurs isolés ou en groupe donneront lieu à une indemnisation de montant correspondant à la charge des délinquants ou de leurs parents responsables. Il est notamment interdit de faire des inscriptions sur les murs, les sols, les meubles et les portes et de salir les lieux.

Le constat sera inscrit séance tenante, sur un registre spécial coté et paraphé comportant émargement par l'auteur des dégradations ou à défaut par le surveillant du groupe scolaire (période scolaire).

Après estimation, le montant des réparations sera recouvert par les soins du Trésorier.

Article 19 - Public

Les visiteurs devront être correctement vêtus.

Article 20 - Discipline

L'équipe de surveillance est chargée de l'application du présent règlement.

Les baigneurs sont tenus de se conformer aux injonctions faites par le personnel de surveillance.

Le Chef de bassin, les Maîtres-Nageurs et les agents de la force publique sont habilités à constater et relever les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenants.

Outre le Président, les Vice-Présidents et les Conseillers Communautaires responsables du fonctionnement de la piscine sont autorisés à accéder à la piscine à tout moment, pour cause de service. Il en est de même de la Directrice Générale des Services et des personnels des services techniques.

Article 21 - Sanction :

Les infractions au règlement seront sanctionnées par :

- rappel à l'ordre
- expulsion temporaire ou définitive
- procès verbal
- action judiciaire

L'expulsion se fera sans que le prix d'entrée soit remboursé. Un procès-verbal sera dressé après deux rappels à l'ordre. Une action judiciaire pourra éventuellement être intentée.

Article 22 - Responsabilité des usagers

Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes.

Ils sont responsables de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement.

Article 23 - Réclamations - Suggestions

Les usagers de la piscine peuvent à tout moment présenter des réclamations ou des suggestions. A cette intention, un registre est à leur disposition à l'accueil de la piscine.

Article 24 - Stages ou Examen

Des examens ou stages de perfectionnement pourront se dérouler dans l'enceinte de la piscine. Une réservation d'horaires ou de bassin pourra être effectuée pour leur bonne organisation sous réserve que leur durée et leur fréquence n'aillent pas à l'encontre de l'intérêt public.

Article 25 - Stationnement

Le stationnement de tous véhicules est formellement interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet et plus particulièrement devant les issues de secours.

Article 26 - Buvette

Une buvette pour la vente de boissons sans alcool, glaces, bonbons, sandwiches pourra être ouverte conformément aux règlements en vigueur. Elle sera confiée à un gérant qui en assurera l'entière responsabilité. Les tarifs de vente devront être affichés et ne devront en aucun cas être supérieurs à ceux pratiqués dans les établissements locaux.

Article 27 :

Il est interdit à quiconque de prendre des photos ou des films sans autorisation écrite de la Communauté de Communes qui devra s'assurer de l'autorisation des personnes au titre du droit à l'image.

Article 28 - Exécution

La Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Comté de Grimont Poligny, les maîtres-nageurs, les agents de la police ainsi que la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 29

Le présent arrêté sera affiché sur place.

Fait à Poligny, le 29 Mai 2015

Le Président

Jean-François GAILLARD

